



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Pertuis**  
**(84)**

**N° MRAe  
2023APACA19/3393**

# PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 4 mai 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Pertuis (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 février 2023.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 9 février 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 6 mars 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Pertuis, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 20 557 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 66 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Aix approuvé le 29 juin 2012 et dans le périmètre du SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence en cours d'élaboration depuis le 15 décembre 2016.

Le site de Jas de Beaumont, d'une superficie totale « *d'environ 41 ha* », a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de zone d'aménagement différé le 30 mai 2007, renouvelé le 31 mai 2016 dans le cadre des anticipations foncières liées au projet ITER en faveur de la création de logements. Le site Jas de Beaumont est divisé en trois secteurs : Jas de Beaumont Nord, Jas de Beaumont Ouest et Jas de Beaumont Sud. Ce dernier a fait l'objet d'une création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) le 17 octobre 2016.

La modification n°4 du PLU a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation environ 14 ha des 48 ha de la zone à urbaniser 2AU-b2 correspondant à cette ZAC. Elle consiste à doter cette zone d'un règlement et d'une orientation d'aménagement et de programmation « *4.B zones 1AUJB et UC – Périmètre de la ZAC du Jas de Beaumont* » en prévision d'un programme immobilier comprenant 392 logements, des commerces et des services, un parc urbain d'environ 1,4 ha et des voiries pour accueillir les places de stationnement, les déplacements des piétons et des cycles.

La MRAe recommande :

- de mettre à jour les inventaires de terrain au droit du secteur de projet, de requalifier les enjeux et les incidences, de proposer des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence et de traduire certaines de ces mesures dans les règlements écrit et graphique et l'OAP ;
- de réaliser des photomontages illustrant les insertions architecturale, urbaine et paysagère du secteur de projet dans son environnement afin d'objectiver l'évaluation des incidences de la modification du PLU sur le paysage et le patrimoine ;
- de mener une analyse plus fine sur les mesures qui pourraient être intégrées dans la modification du PLU afin d'atténuer les enjeux sanitaires liés à la proximité de la RD119 en privilégiant une réduction à la source.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte, contenu et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents d'ordre juridique supérieur et cohérence avec le PADD.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Risques d'inondation.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>9</i>
2.2.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>10</i>
2.2.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>10</i>
2.3. Paysage et Patrimoine.....	11
2.4. Qualité de l'air et bruit.....	11
2.5. Déplacement par les modes actifs.....	12

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, liste des emplacements réservés.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte, contenu et objectifs du plan

La commune de Pertuis, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 20 557 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 66 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Aix approuvé le 29 juin 2012 et dans le périmètre du SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence en cours d'élaboration depuis le 15 décembre 2016.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Pertuis a été approuvé le 15 décembre 2015.

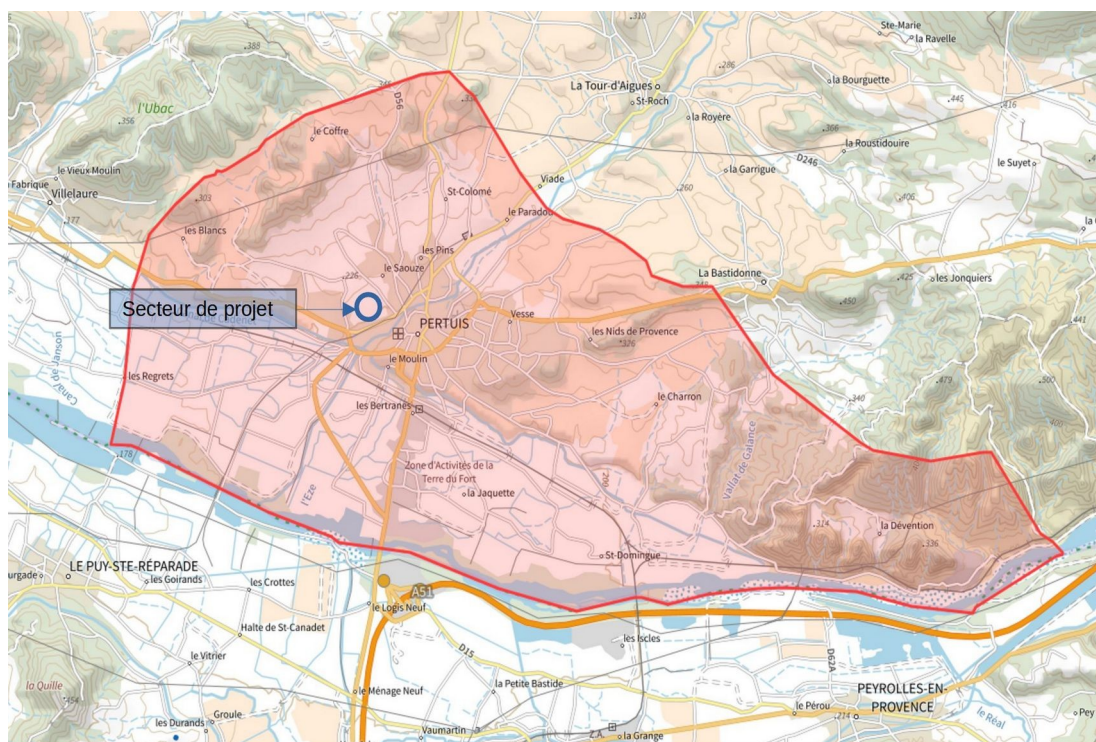


Figure 1: Localisations de la commune (en rouge) et du secteur de projet (en bleu),  
source : Batrame, annotation : MRAe.

[Le site de Jas de Beaumont](#), d'une superficie totale d'environ 41 ha, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de zone d'aménagement différé le 30 mai 2007, renouvelé le 31 mai 2016 dans le cadre des anticipations foncières liées au projet ITER en faveur de la création de logements. Le site de Jas de Beaumont est divisé en trois secteurs : Jas de Beaumont Nord, Jas de Beaumont Ouest et Jas de Beaumont Sud. Ce



dernier a fait l'objet d'une création de [zone d'aménagement concerté](#) (ZAC) le 17 octobre 2016 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 02 mars 2016.

La modification n°4 du PLU a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation environ 14 ha des 48 ha de la zone à urbaniser 2AU-b<sup>1</sup> correspondants à la ZAC précitée sur le secteur Jas de Beaumont Sud. Elle consiste à :

- reclasser la partie sud de la zone 2AU-b en zone 1AUJB<sup>2</sup>, induisant la création des règlements écrit et graphique applicables à ce secteur ;
- créer l'OAP « 4.B zones 1AUJB et UC – Périmètre de la ZAC du Jas de Beaumont » sur la zone 1AUJB et sur une partie de la zone urbaine UC<sup>3</sup>, induisant la réduction du périmètre de l'OAP existante « *Les terrasses du Jas de Beaumont, entre ville et campagne* » ;
- créer la servitude de mixité sociale (SMS) n°5 au droit du secteur de projet pour garantir la réalisation d'un minimum de 40 % de logements sociaux et de 30 % au minimum de logements en accession à coût maîtrisé, permettant ainsi la réduction du périmètre de la SMS n°4 ;
- réduire de 2 027 m<sup>2</sup> à environ 1 230 m<sup>2</sup> le périmètre de l'emplacement réservé de voirie V09 dédié à la voie de desserte et de liaison entre la rue Gustave Lançon et le Jas de Beaumont au nord du secteur.

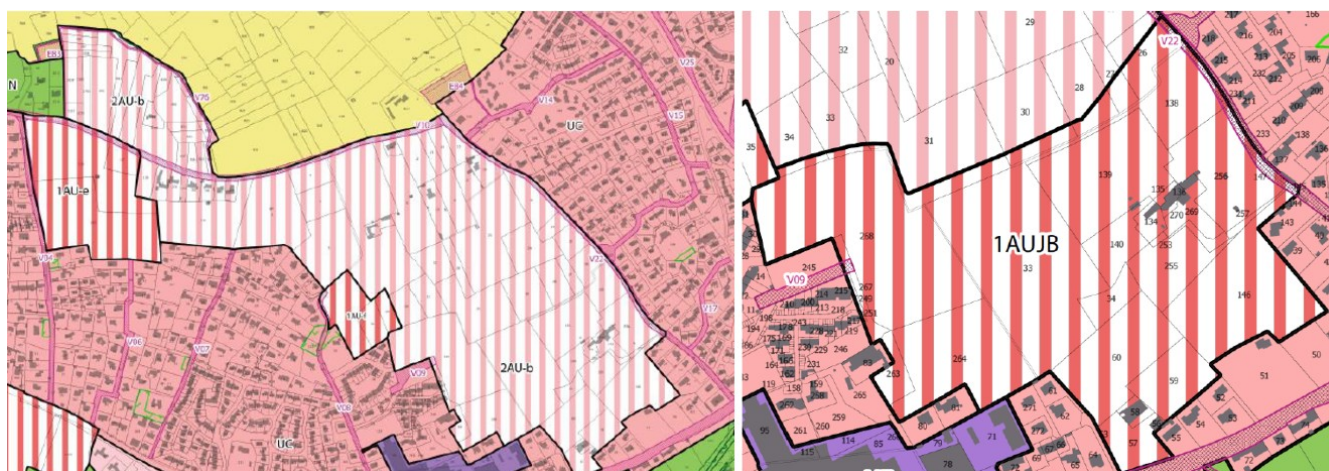


Figure 2: Extraits du zonage du secteur de projet avant (à gauche) et après (à droite) de la modification n°4 du PLU de Pertuis, source : RP

Le projet d'urbanisation prévoit un programme composé de :

- 392 logements répartis dans différents îlots dont environ 170 logements sociaux ;
- une place ouverte comprenant des places de stationnement, des commerces et des services ;
- un espace patrimonial et paysager préservé autour de la bastide (le mas) ;
- un parc urbain d'environ 1,4 ha, soit environ 18 % de la surface du projet, situé au sud et en continuité avec les bords de l'Eze ;
- voiries pour accueillir les places de stationnement, les déplacements des piétons et des cycles, couvrant environ 1,6 ha.

1 La zone 2AU-b (Jas de Beaumont) correspond à une zone à urbaniser à dominante d'habitat et d'équipements publics ou d'intérêt collectif insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU.

2 Zone à urbaniser à dominante d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation se réalisera sous forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble respectant les principes de l'OAP applicable à la zone.

3 La zone UC correspond à une zone urbaine de densité moyenne à dominante d'habitat

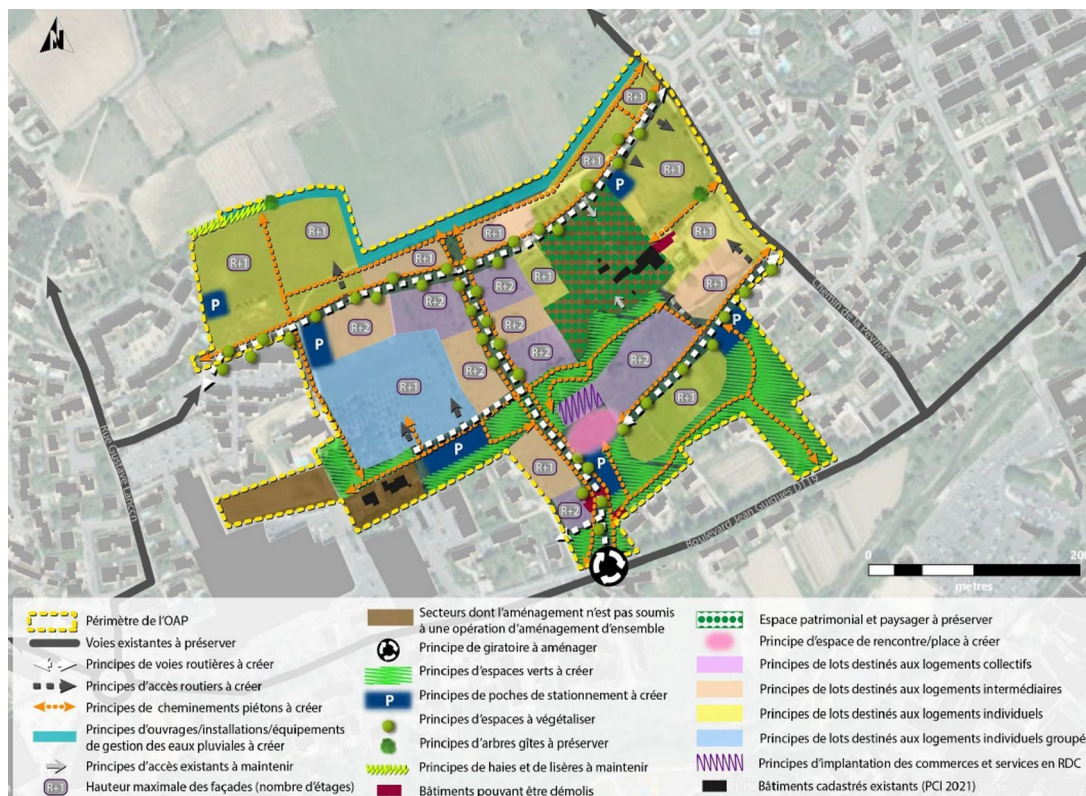


Figure 3: Extrait de l'OAP de Jas de Beaumont, source: RP

Le présent avis concerne la modification n°4 du PLU et ne porte pas sur les éventuels impacts du projet d'opération immobilière ou tout autre aménagement sur le secteur de projet. L'opération immobilière nécessite a minima une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ultérieure. Une procédure commune d'évaluation avec la modification n°4 du PLU aurait gagné à être mise en œuvre comme le permettent les articles L122 14 et R122-27 CE.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- les enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air ;
- la prise en compte des modes actifs dans les déplacements.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le Code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. L'analyse des incidences est ciblée sur le secteur de projet qui fait l'objet de la modification du PLU.

Les mesures proposées concernent essentiellement la biodiversité. Elles sont présentées à l'échelle du projet et non pas à celle d'une évaluation environnementale stratégique d'un document d'urbanisme, ce qui ne permet pas d'encadrer les futurs aménagements.

La MRAe constate que la commune de Pertuis projette plusieurs aménagements à plus ou moins long moyen terme sur le secteur de Jas de Beaumont (42 ha), mais aussi sur le secteur de la zone d'activité de Saint-Martin (80 ha environ) et le projet immobilier des Lilas. Le dossier n'évoque pas ces secteurs dans le chapitre effets cumulés, en particulier sur l'enjeu de consommation d'espace agricole.

**La MRAe recommande de compléter le chapitre effets cumulés du dossier par la prise en compte des différents secteurs de projet d'aménagement prévus sur la commune, en particulier sur la consommation d'espace agricole.**

## 1.4. Compatibilité avec les documents d'ordre juridique supérieur et cohérence avec le PADD

Le SCoT du Pays d'Aix a été approuvé le 29 juin 2012. La commune de Pertuis est actuellement comprise dans la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupant 92 communes dont le SCoT est en cours d'élaboration depuis le 15 décembre 2016.

Le dossier analyse la compatibilité de la modification du PLU avec le SCoT approuvé du Pays d'Aix, le programme local de l'habitat (PLH) de 2015-2021 du Pays d'Aix, le plan de déplacements urbains (PDU) de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 17 décembre 2015 et le plan climat-air-énergie de 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence (PCAEM) approuvé le 16 décembre 2021.

Le dossier analyse la compatibilité de la modification du plan avec le SCoT du Pays d'Aix pour chaque axe du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La MRAe constate néanmoins que les analyses de compatibilité avec le PDU et de prise en compte du PCAEM se limitent à énumérer quelques objectifs ou axes d'actions de ces documents, sans apporter de justification de l'articulation de la modification n°4 du PLU avec ces documents.

Le dossier n'étudie pas la cohérence de la modification avec le PADD du PLU opposable.

**La MRAe recommande d'explicitier la prise en compte du PCAEM ainsi que la compatibilité avec le PDU. Elle recommande également d'analyser sa cohérence avec le PADD du PLU.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Risques d'inondation

La commune de Pertuis est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour l'Eze approuvé le 23/05/2001 et modifié le 18/06/2015. La partie sud du secteur de projet est située en zone inondable pour 2,8 ha : une zone inconstructible (rouge), une zone orange où seules les extensions limitées des constructions existantes sont tolérées (inférieur à 20 m<sup>2</sup> ou 10 % de l'emprise au sol) et une zone jaune où les constructions à caractère de logement sont autorisées à condition de surélever le plancher au-dessus de la cote d'implantation et d'adapter la voirie si les constructions sont *de nature à provoquer un rassemblement de personnes*.

Le dossier mentionne que « *la partie en aval de la ZAC située en zone inondable constituera un parc urbain qui viendra renforcer la trame verte et bleue des bords de l'Eze. Il s'agit d'un équipement public pour l'ensemble de la commune.* ».



La MRAe note qu'une partie du secteur comprenant des logements individuels groupés de type R+1 à l'ouest se situe dans un axe d'écoulement de l'Eze en zone inconstructible du PPRi.

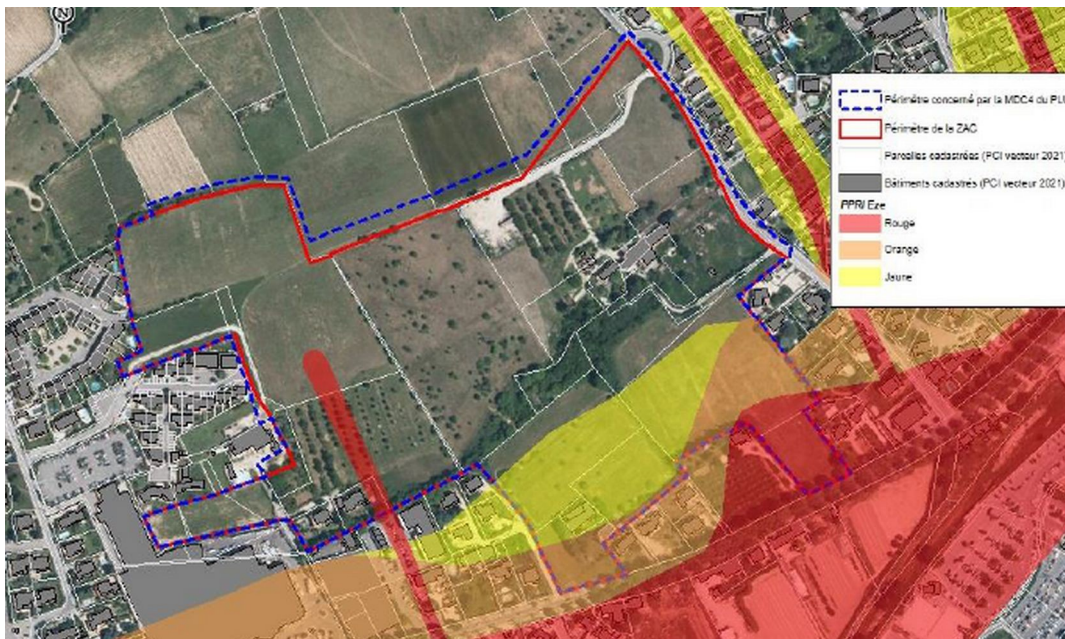


Figure 4: Carte du PPRi: zoom sur le secteur de projet, source: RP

**La MRAe recommande de justifier comment les règles et orientations d'aménagement retenues par le projet de modification du PLU prennent en compte le risque d'inondation, notamment au niveau de l'axe d'écoulement de l'Eze identifié au PPRi.**

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.

Le dossier indique que le secteur de projet est situé dans la zone de transition de la réserve de biosphère de Luberon – Lure et du parc naturel régional du Luberon. Il est situé hors des quatre sites Natura 2000, des deux arrêtés de protection de biotope, des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des deux zones humides<sup>4</sup>.

Le document intitulé « *complément de diagnostic et de l'état initial de l'environnement* » est réalisé sur la base d'analyses bibliographiques, des résultats des inventaires de terrain réalisés en 2015 sur une zone d'étude de 42 ha, lors de l'étude d'impact du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Jas de Beaumont, et de la définition des critères d'évaluation [de l'enjeu local de conservation]... *permet[tant] de hiérarchiser l'intérêt patrimonial des milieux et des espèces observés sur un secteur donné* ».

En l'état, les données d'expertises sur terrain sont très anciennes et sont susceptibles d'être caduques, la campagne d'inventaires sur terrain ayant été menée en 2015.

4 Sites Natura 2000 : FR9301589 « La Durance » à 2,5 km, FR9312003 « La Durance » à 2,5 km, FR9310075 « Massif du Petit Luberon » à 5,4 km et FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire » à 7 km ; arrêtés de protection de biotope : FR3800163 « Lit de la Durance – Lieu-dit Tombadou » et FR3800164 « Lit de la Durance – lieu-dit le Mulet » ; ZNIEFF de type I « La Basse Durance, du pont de Pertuis au pont de Cadenet » et ZNIEFF de type II « La Basse Durance » ; zones humides : FR9301589 « La Durance » à 2,5 km, FR9312003 « La Durance » à 2,5 km, FR9310075 « Massif du Petit Luberon » à 5,4 km et FR9301605 « Montagne Sainte Victoire » à 7 km

Dans son avis sur la création de la ZAC, l'autorité environnementale notait que l'inventaire écologique réalisé portait sur l'ensemble du secteur du Jas de Beaumont et que les espèces plus particulièrement concernées par le secteur sud n'étaient pas explicitement identifiées. Elle recommandait de justifier le niveau d'impact du projet sur les espèces, ainsi que les mesures d'évitement et/ou de réduction d'impact éventuellement nécessaires.

La MRAe constate que malgré ces recommandations, les inventaires, les incidences et les mesures n'ont pas été actualisés.

Alors que les mesures de réduction proposent des actions intéressantes tels que « cibler les arbres devant faire l'objet [d'abattage] », « conserver les souches et les arbres morts sur pied (gîtes potentiels) », mise en place de « strates arborées et buissonnantes » pour la création de nouveaux corridors, certaines d'entre elles méritent d'être traduites dans les pièces opposables du PLU.

**La MRAe recommande de mettre à jour les données d'expertises de terrain, au droit du secteur de projet, de requalifier les enjeux et les incidences et de proposer des mesures d'évitement et de réduction en conséquence. Elle recommande également de traduire certaines actions proposées par les mesures d'évitement et de réduction dans les règlements écrit et graphique et l'OAP.**

### 2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Selon le dossier, le secteur de projet est localisé sur des parcelles agricoles cultivées ou en friche formant des milieux ouverts de type agricole pourvus de quelques bosquets. Il n'est identifié, ni en tant que corridor ou réservoir écologique à l'échelle du PLU et du SRADDET<sup>5</sup> PACA, ni en tant que continuités écologiques au niveau du SCoT.

La modification du PLU prévoit un parc urbain d'environ 1,4 ha en continuité avec les bords de l'Eze. La mesure R4 prévoit une plantation de haies autour du périmètre du secteur de projet, qui reliera le cours d'eau avec les autres haies existantes sur la zone d'étude.

La MRAe considère que le secteur de projet gagnerait à préserver un corridor dans l'axe nord-sud afin de maintenir une connexion entre l'Eze au sud et les espaces agricoles/semi-naturels situés au nord, ce qui peut être traduit dans l'OAP.

La MRAe note favorablement la traduction de la mesure R5 de « limitation et adaptation de l'éclairage » en faveur de la trame noire dans l'OAP.

**La MRAe recommande de traduire dans l'OAP un corridor dans l'axe nord-sud afin de maintenir une connexion entre l'Eze au sud et les espaces agricoles/semi-naturels situés au nord.**

### 2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Quatre sites se trouvent à proximité du secteur de projet : la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Durance » à 2,5 km, la ZSC « Montagne Sainte-Victoire » à 7 km, la zone de protection spéciale (ZPS) « La Durance » à 2,5 km et la ZPS « Massif du Petit Luberon » à 5,4 km.

Compte tenu du caractère obsolète des inventaires, la MRAe ne peut pas se prononcer totalement sur les conclusions des effets potentiels de la modification du PLU sur le réseau de sites Natura 2000.

**La MRAe recommande de reprendre l'étude des incidences Natura 2000 sur la base des inventaires actualisés.**

---

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

## 2.3. Paysage et Patrimoine

Le dossier mentionne que le secteur de projet appartient au grand paysage du Pays d'Aigues, caractérisé par ses terrasses cultivées, collines boisées et la vallée de l'Eze. Le paysage ouvert permet d'apprécier les reliefs lointains : larges panoramas bien au-delà de la Vallée de la Durance, jusqu'au massif de la Sainte-Victoire.

Le secteur de projet descend doucement vers l'Eze, ce qui lui confère une forte visibilité depuis et vers le centre-village. Le paysage rural très ouvert est structuré par l'activité agricole et ponctué par de petits boisements et un réseau de haies bocagères. Les ambiances paysagères sont marquées par un coteau de cinq à sept mètres de dénivelé qui sépare le site en deux parties : la plaine basse agricole au sud et les coteaux en pente douce au nord. La trame agricole est ainsi « *extrêmement* » présente dans le paysage du secteur de projet, matérialisée visuellement par les talus et des limites nettes.

Quatre enjeux paysagers à l'échelle du secteur de projet sont identifiés : « *préserver les vues vers le centre ancien et la montagne, maintenir l'effet de terrasses issu des pratiques agricoles, maîtriser la transition ville-campagne et s'accrocher aux quartiers voisins par les cheminements et les formes urbaines* ».

Concernant les incidences, le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation modifiera la « *perception visuelle depuis les points de vue extérieurs [situés hors du secteur de projet, car] le caractère agricole sur fond de quartier pavillonnaire actuellement observé sur le secteur, laissera place à un paysage au caractère d'ordre urbain qui interviendra par l'ajout de volumes et de textures. Les perceptions lointaines depuis le site (notamment vers le centre ancien) seront préservées par les aménagements prévus, [en effet], les formes urbaines programmées permettent de conserver des vues vers le centre ancien depuis le nouveau quartier* ».

Pour la MRAe, l'OAP propose des solutions intéressantes en faveur de la qualité des insertions architecturale, urbaine et paysagère du secteur de projet, répondant aux enjeux identifiés.

L'OAP aurait gagné cependant en plus-value en intégrant des principes complémentaires :

- assurer la continuité paysagère entre le mas préservé et les terres agricoles au nord, afin de ne pas englober celui-ci dans l'urbanisation ;
- assurer la continuité des espaces verts à l'intérieur du secteur de projet et les relier au nord avec les paysages « *agro-naturels* » et au sud avec « *les terrasses en vis-à-vis jusqu'à l'Eze* » ;
- valoriser la position du sommet du coteau de l'espace public (espaces verts) et dégager les vues sur les paysages lointains.

La MRAe note qu'il manque des photomontages illustrant les insertions architecturale, urbaine et paysagère du secteur de projet dans leur environnement (immédiat, rapproché et éloigné). Ces éléments pourraient utilement compléter l'évaluation environnementale afin d'objectiver les incidences de la modification du PLU sur le paysage et les patrimoines.

***La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de réaliser des photomontages illustrant les insertions architecturale, urbaine et paysagère du secteur de projet dans leur environnement afin d'objectiver l'évaluation des incidences de la modification du PLU sur le paysage et le patrimoine.***

## 2.4. Qualité de l'air et bruit

Concernant les nuisances sonores, les arrêtés préfectoraux de Vaucluse du 10 juillet 2014 et du 26 juillet 2016 localisent la route départementale RD119 sur les cartes de type B où les valeurs-limites de niveau sonore sont dépassées.



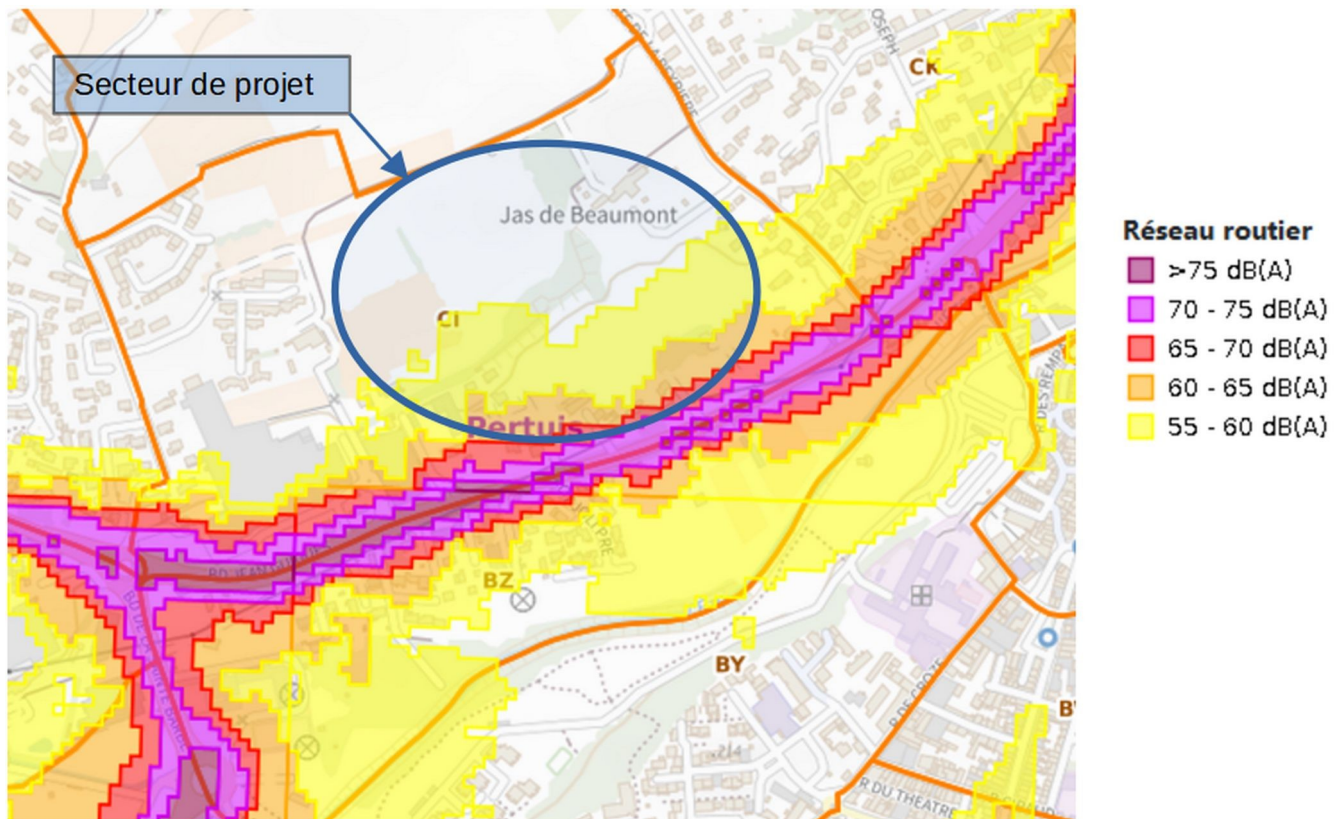


Figure 5: Carte de bruit stratégique 4ème échéance

source: <https://www.vaucluse.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-a14838.html>, localisation : MRAe

Selon le dossier, l'ambiance sonore préexistante au droit des habitations existantes est qualifiée de « modérée » et les nuisances sonores auront des « effets concentrés autour du carrefour giratoire », impactant trois bâtiments dont deux habitations existantes et un futur bâtiment. Des mesures de réduction de type renforcement des isolements de façade seront à envisager. La MRAe regrette que ne soient pas étudiées des mesures de réduction à la source.

Concernant la qualité de l'air, le secteur de projet est sensible aux polluants atmosphériques notamment à l'ozone dus à sa localisation à proximité de la RD119. Le dossier indique que malgré une future augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre, « ces émissions supplémentaires n'ont pas d'impact significatif sur la qualité de l'air locale » et que « l'impact du projet sur les indices d'exposition de la population à la pollution est globalement faible ». Aucune mesure sur la qualité de l'air n'est proposée.

Le dossier n'envisage pas d'intégrer d'autres mesures d'aménagement de niveau PLU en termes d'organisation urbaine et architecturale (éloignement des sources de pollution, orientation des bâtiments, agencement des ouvertures, traitement des façades...).

**La MRAe recommande de mener une analyse plus fine sur les mesures qui pourraient être intégrées dans la modification du PLU afin d'atténuer les incidences sanitaires liées à la proximité de la RD119, en privilégiant une réduction à la source.**

## 2.5. Déplacement par les modes actifs

Des aménagements cyclables et piétonniers sont recensés autour du secteur de projet<sup>6</sup>. Le dossier mentionne la mise en place d'une trame paysagère piétonne qui redécoupe et structure les différents îlots

<sup>6</sup> RD973, RD119, la Rue Gustave Lançon et le Chemin de la Peyrière, le Chemin des Moulières et le Chemin de la Draille Pugère



habités afin de favoriser les déplacements doux entre les différents secteurs. Cette trame paysagère piétonne est traduite dans l'OAP par les principes de cheminements piétonniers.

Pour la MRAe, ces principes pourraient être étendus selon un axe nord-sud vers la limite est de l'OAP.

Enfin, l'OAP ne traite pas de la circulation à vélo ni de la perméabilité inter-quartiers pour favoriser les mobilités douces (accès aux équipements publics par exemple).